

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DES MARCHÉS DE LA VILLE DE PAU



VILLE DE
PAU

SOMMAIRE

ARRÊTÉ	6
ARTICLE 1 - PRÉSENTATION	6
ARTICLE 2 - DÉFINITION	6
ARTICLE 3 - JOURS ET HORAIRES	6
Jours fériés	7
Installation	7
Terrasses	7
Vente au public	7
Remballage	7
Modifications des jours et horaires des marchés	8
ARTICLE 4 - ADMINISTRATION DES MARCHÉS	8
ARTICLE 5 - LE PLAN DE MARCHÉ	9
ARTICLE 6 - AUTORISATION	9
ARTICLE 7 - RESPECT DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE	10
ARTICLE 8 - TYPOLOGIE D'EMPLACEMENT	10
ARTICLE 9 - CRITÈRES D'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT	11
Dans le cas d'une création de marché	11
Dans le cas d'une demande de participation à un marché existant	11
ARTICLE 10 - DOCUMENTS À FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE D'EMPLACEMENT	12
Dans tous les cas	12
Pour les artisans ou commerçants revendeurs	12
Pour les producteurs	12
Pour les marins pêcheurs professionnels	13
Pour les conjoints collaborateurs	13
Pour les salariés et collaborateurs	13
Pour les personnes physiques étrangères ou salariés étrangers	13
Pour les commerçants, artisans et producteurs disposant d'un véhicule-boutique avec installation de gaz et/ou d'électricité	13
Pour les commerçants utilisant un camion ou une remorque avec du matériel électrique et/ou à gaz	13
Pour les commerçants vendant des plats cuisinées ou transformées (traiteurs, sandwiches, pâtisseries et autres) ne disposant pas d'une voiture-boutique	14
Pour les commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale	14
ARTICLE 11 - RETRAIT D'UN EMBLACEMENT	14
ARTICLE 12 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMBLACEMENTS FIXES (COMMERÇANTS ABONNÉS)	14

ARTICLE 13 - ABSENCES	15
ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITÉ	16
ARTICLE 15 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PASSAGERS	17
A) Les « passagers inscrits » :	18
B) Les « passagers non-inscrits » :	18
C) Modalité d'attribution des emplacements passagers	18
ARTICLE 16 - DROITS DE PLACES	19
ARTICLE 17 - STATIONNEMENT DES PROFESSIONNELS DES MARCHÉS	19
ARTICLE 18 - AMÉNAGEMENT DES ÉTALS DES COMMERÇANTS	20
1) Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder de l'emplacement autorisé par l'autorité municipale	20
2) Le cas particulier des étals des posticheurs et/ou démonstrateurs	21
3) Le cas particulier des appareils de cuisson et de chauffage	21
4) Le cas particulier des besoins en énergie électrique	21
ARTICLE 19 - INTERDICTIONS	22
Sont interdits	22
Il est en outre interdit	22
ARTICLE 20 - PROPRIÉTÉ DU MARCHÉ	24
Pendant la durée du marché	24
Dès la fin du marché	25
ARTICLE 21 - SANCTIONS	25
Infractions LOURDES	25
Infractions COURANTES	26
ARTICLE 22 - APPLICATION	27
ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR	27
ANNEXE 1	29
PIÈCES ADMINISTRATIVES NÉCESSAIRES À L'ACTIVITÉ COMMERCIALE SUR LES MARCHÉS DE LA VILLE DE PAU	29
ANNEXE 2	31
DEMANDE D'EMPLACEMENT SUR UN MARCHÉ DE PLEIN VENT DE LA VILLE DE PAU	31
ANNEXE 3	35
PLANS DE MARCHÉS	35

Le Maire de PAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 relative au renouvellement de la Commission Mixte des Halles et Marchés ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Considérant qu'il convient de réglementer sur le territoire de la Ville de Pau l'activité des marchés couverts et de plein vent afin de garantir leur bon fonctionnement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION

Le présent arrêté constitue le règlement des marchés de plein vent de la Ville de Pau :

- le marché mixte Laherrère des jeudis matin,
- le marché alimentaire de la Place Albert 1er des samedis matin,
- le marché non alimentaire de la Place de la Libération des samedis matin,
- le marché mixte du Hameau des dimanches matin,
- le marché mixte de la Place Gramont des dimanches matin.

Il abroge le règlement général des marchés de la Ville de Pau approuvé par arrêté municipal du 06 janvier 2015.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Les marchés de plein vent sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de ventes directes au comptant et au détail de marchandises à emporter.

ARTICLE 3 - JOURS ET HORAIRES

Les Marchés de la Ville de Pau se tiennent les jours et horaires suivants :

Marché lieu et jour	Heure d'arrivée alimentaires	Heure de début de vente	Heure d'arrivée non alimentaires et/ou passagers	Heure d'arrêt des ventes	Heure d'évacuation des véhicules et commerçants du site
Laherrère Place Laherrère Jeudi	07h	08h	08h	13h30	14h30
Albert 1^{er} Place Albert 1 ^{er} Samedi	07h	08h	08h	13h	14h
Libération Place de la Libération Samedi	07h	08h	08h30	13h	14h
Hameau Quartier du Hameau Dimanche	07h	08h	08h	13h	14h
Gramont Place Gramont Dimanche	07h	08h	08h	13h	14h

Jours fériés

Si le jour de marché est un jour férié, l'exercice du marché sera maintenu à l'exception du 1^{er} janvier et du 25 décembre.

Pour le marché Albert 1^{er}, le marché sera annulé pour les années où le 18 juin est un samedi.

Pour le marché Libération, le marché sera annulé pour les années où le 1^{er} novembre est un samedi.

Installation

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe (commerçants abonnés) ne peuvent en aucun cas commencer à prendre possession de leur place pour l'installation avant les horaires fixés ci-dessus.

Passée l'heure limite fixée, les titulaires d'un emplacement fixe ne seront plus en droit de s'installer ; ils se rapprocheront du receveur-placier-ASVP qui les autorisera, ou non, à prendre un emplacement qui pourra être différent du leur.

Aucun « passager », même inscrit sur une liste de rappel n'a le droit de s'installer sur un emplacement sans y avoir été préalablement autorisé par le receveur-placier-ASVP.

Terrasses

Dans le cadre de leur activité sur le marché, les commerçants qui en ont l'autorisation pourront installer une terrasse de 2 à 6 tables maximum avec 4 chaises par table. Dans ce cadre, la terrasse installée sera facturée suivant la décision annuelle approuvant les tarifs communaux liés à l'occupation du domaine public.

Vente au public

Toute transaction entre commerçants et clients ne pourra avoir lieu en-dehors des horaires définis ci-dessus. Dans le cas de conditions climatiques exceptionnelles et à la condition qu'il n'y ait plus de clientèle sur le marché, l'autorité administrative se réserve la possibilité de modifier les horaires d'ouverture et/ou de fermeture des marchés, voire de ne pas les autoriser, en cas de tempête par exemple.

Remballage

Les commerçants sont autorisés à pénétrer sur le marché avec leur véhicule

en vue d'effectuer le remballage et le chargement du matériel et des marchandises aux seules périodes définies ci-dessus. Toutefois pour des raisons exceptionnelles, le receveur-placier-ASVP pourra décider d'avancer l'heure du remballage. Au-delà de cette période de remballage, le site du marché devra être libéré de tout matériel, marchandise et véhicule de commerçant, pour permettre notamment le nettoyage de l'espace public.

Modifications des jours et horaires des marchés

L'autorité municipale peut être conduite, pour des motifs d'intérêt général, à modifier par arrêté le jour et l'horaire du marché après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Une modification temporaire de l'horaire et/ou du jour de marché peut être prise directement par l'autorité municipale dans l'intérêt général sous forme d'arrêté municipal.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION DES MARCHÉS

Les marchés sont gérés par la Direction Prévention et Sécurité Publique de la Ville de Pau et plus précisément :

- la partie administrative est gérée par le service Occupation du Domaine Public (ODP),
- la gestion du marché sur le terrain est gérée par le service des Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Les receveurs-placiers-ASVP sont des agents assermentés de la Ville de Pau, dépositaires de l'autorité de Monsieur le Maire et responsables de la gestion des marchés de plein vent.

Ils s'appuient sur le Plan de Marché pour la gestion des emplacements. Ils doivent notamment :

- être force de proposition pour les modifications éventuelles du Plan de Marché,
- contrôler le respect, par les commerçants, de la réglementation des marchés de plein vent (horaires, propreté, comportement, etc...) et le cas échéant, faire appliquer l'article 21 du présent règlement relatif aux sanctions,
- recenser les commerçants absents et présents,
- rassembler les documents nécessaires à l'activité des commerçants et contrôler la validité de ces documents,

- encaisser les commerçants et verser les sommes collectées au régisseur, conformément aux tarifs votés par le Conseil Municipal,
- être les relais d'information auprès des commerçants comme de l'administration.

Toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements fixes (abonnements), tarifs) sont étudiées pour avis par la Commission Mixte des Halles et Marchés qui a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants du marché.

ARTICLE 5 - LE PLAN DE MARCHÉ

Le Plan de Marché détermine la structure du marché. Il est constitué d'un plan recensant, par type d'activité, le nombre de commerçants et de producteurs avec lesquels cet espace commercial fonctionne. Il est détaillé pour les activités alimentaires (par exemple le nombre et la localisation de primeurs, fromagers, revendeurs, producteurs-vendeurs, etc.), et plus général pour les activités non alimentaires (forains, vêtements, articles de bazar, etc.).

Le Plan de Marché défini au préalable peut être amené à évoluer au gré des désistements, des départs ou arrivées de commerçants sédentaires, mais également au gré de l'évolution démographique du quartier, des habitudes des consommateurs, de la situation économique ou encore du réaménagement urbain, etc.

Les attributions d'emplacement se font sur la base du Plan de Marché, que ce soit pour les demandes définitives d'emplacement, les demandes de mutation ou le placement des commerçants « passagers ».

Les Plans de Marchés sont définis en annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 6 - AUTORISATION

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public.

A ce titre les places attribuées le sont à titre personnel, précaire et révocable.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il lui est interdit de sous-louer, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement et d'exercer une autre activité que celle pour laquelle il a été attribué.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur

conjoint collaborateur et leur(s) employé(s). Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant sur cet emplacement. Il ne pourra être attribué qu'un seul emplacement par commerçant sur le marché.

Les surfaces attribuées sont calculées en mètres carrés arrondis au mètre carré supérieur.

Chaque emplacement est matérialisé au sol, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son emplacement sans l'accord préalable des agents receveurs-placiers-ASVP.

En cas de suppression ou déplacement du marché décidé par délibération du Conseil Municipal, pour motifs tirés de l'intérêt général, et après consultation des organisations professionnelles concernées réunies au sein de la Commission Mixte des Halles et Marchés, il ne sera versé aucune indemnité ni aucun remboursement des dépenses engagées par le titulaire de l'emplacement.

ARTICLE 7 - RESPECT DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE

Afin de tenir compte du Plan de Marché tel que précisé dans l'article 5 du présent arrêté, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature d'activité autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne peut modifier la nature de son activité sans en avoir expressément et préalablement fait la demande écrite au service gestionnaire du marché et avoir obtenu une autorisation écrite.

ARTICLE 8 - TYPOLOGIE D'EMPLACEMENT

Deux typologies d'emplacements sont proposées sur les marchés de la Ville de Pau :

- des emplacements fixes, occupés par des «titulaires» qui sont abonnés et détiennent une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public (cf. article 12),
- des emplacements à la journée d'occupation, occupés par des «passagers» ou «passagers-titulaires», qui peuvent être inscrits sur une liste de rappel et désignés après tirage au sort (cf. article 15).

ARTICLE 9 - CRITÈRES D'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT

Dans le cas d'une création de marché

En application de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de mise en concurrence (appel à candidatures) sera lancée par la municipalité dans le but d'attribuer les emplacements proposés sur le nouveau marché. Les candidatures seront évaluées suivant le Plan de Marché prévu. Les emplacements seront attribués pour une durée d'un an minimum avec le statut de commerçant passager-titulaire. Des emplacements fixes pourront être attribués par décision de la Commission Mixte des Halles et Marchés à l'issue de cette première année de fonctionnement, sur demande écrite du pétitionnaire (cf. article 12).

Dans le cas d'une demande de participation à un marché existant

La commune publie, par voie d'affichage sur le marché, les places fixes disponibles, et ceci pendant 15 jours, afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance et puissent faire acte de candidature durant cette période.

Le professionnel candidat à un emplacement sur un marché devra à cet effet faire acte de candidature par une demande écrite. Les critères d'attribution d'un emplacement de passager-titulaire seront l'activité proposée (suivant le Plan de Marché) et la disponibilité d'emplacements sur le marché demandé. Le candidat dont la candidature est acceptée se verra octroyer un emplacement pendant la 1^{ère} année de fonctionnement en tant que commerçant passager-titulaire d'un emplacement.

Si l'activité demandée est suffisamment représentée, ou qu'il n'y a pas d'emplacements libres sur le marché demandé, le candidat ne pourra pas prétendre à l'attribution d'un emplacement passager-titulaire. Dans ce cas, il aura la possibilité de se présenter sur le marché en tant que commerçant passager suivant les dispositions de l'article 15 du présent règlement.

Un emplacement fixe pourra être attribué à l'issue de la première année de fonctionnement sur la demande écrite du pétitionnaire (cf. article 12).

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels demandeurs soient en mesure de fournir les documents correspondant à l'exercice de leur activité (cf. article 10).

ARTICLE 10 - DOCUMENTS À FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE D'EMPLACEMENT

La demande d'attribution d'un emplacement est formulée exclusivement par écrit par le commerçant auprès du service gestionnaire des marchés de la Ville de Pau. Le pétitionnaire devra pour cela remplir la fiche de candidature (cf. annexe 2) et fournir les documents nécessaires à l'exercice de son activité sur les marchés (cf. annexe 1) :

Dans tous les cas

- la fiche de candidature (cf. annexe 2),
- une pièce d'identité en cours de validité indiquant la nationalité française ou celle d'un état membre de l'Union Européenne, ou une carte de résident temporaire pour les étrangers ou un titre de séjour,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et correspondant à l'activité exercée,
- une copie de la carte grise du véhicule en cas de stationnement sur l'emplacement.

Pour les artisans ou commerçants revendeurs

- l'extrait du Registre du Commerce et des sociétés (Kbis) ou extrait du Répertoire des Métiers (artisans) datant de moins de 3 mois,
- la carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire délivrée par la chambre de Commerce ou par la préfecture (ou la sous-préfecture)
- pour les revendeurs de produits biologiques : l'attestation délivrée par un organisme vérificateur agréé,
- la licence pour la vente de boissons alcoolisées.

Pour les producteurs

- pour les producteurs de produits biologiques : l'attestation délivrée par un organisme vérificateur agréé,
- l'attestation MSA avec relevé parcellaire des terres ou l'attestation Producteur-vendeur délivrée par la Chambre d'Agriculture, ou l'extrait du répertoire SIRENE de l'INSEE,
- la licence pour la vente de boissons alcoolisées.

Pour les marins pêcheurs professionnels

- un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),
- une copie de l'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles, une copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants.

Pour les conjoints collaborateurs

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- un justificatif de parenté (PACS, certificat de mariage).

Pour les salariés et collaborateurs

- un certificat de salaire datant de moins de 3 mois,
- un contrat de travail, CDI ou CDD,
- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise.

Pour les personnes physiques étrangères ou salariés étrangers

- les documents décrits précédemment selon les cas,
- la traduction des documents non rédigés en langue française.

Pour les commerçants, artisans et producteurs disposant d'un véhicule-boutique avec installation de gaz et/ou d'électricité

- l'attestation provisoire de vérification d'hygiène alimentaire délivrée par le service hygiène de la Ville de Pau.

Pour les commerçants utilisant un camion ou une remorque avec du matériel électrique et/ou à gaz

- l'attestation/rapport de vérification par un bureau de contrôle agréé des installations du camion et respect des normes de sécurité afférentes en cours (gaz et/ou électricité).

Pour les commerçants vendant des plats cuisinés ou transformés (traiteurs, sandwichs, pâtisseries et autres) ne disposant pas d'une voiture-boutique

- l'attestation de formation hygiène et risque sanitaire délivrée par un organisme agréé, ou un justificatif attestant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans au sein d'une entreprise du secteur alimentaire en tant que gestionnaire ou exploitant, ou la communication d'un diplôme agréé dispensant de la formation hygiène selon la réglementation en vigueur.

Pour les commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale

- la déclaration d'activité validée par la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP).

ARTICLE 11 - RETRAIT D'UN EMPLACEMENT

L'emplacement peut être retiré à tout moment pour un motif d'intérêt général lié notamment à l'organisation du marché ou à la gestion du domaine public ainsi qu'en cas de non-respect du présent règlement, dans les conditions prévues à l'article 21 ou en cas de troubles à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publics, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES (COMMERÇANTS ABONNÉS)

Des abonnements d'une durée de trois ans pourront être attribués après avis de la Commission Mixte des Halles et Marchés parmi les commerçants « passagers » ou « passagers-titulaires » en ayant fait la demande écrite, dans les conditions suivantes :

- en vue de s'assurer de l'assiduité et du respect général du règlement par le commerçant demandeur, l'attribution de l'emplacement fixe devra être précédée d'une période transitoire d'une année de présence sur le marché en tant que passager ou passager-titulaire avec 40 semaines de présence minimum,
- après avis de la Commission Mixte des Halles et Marchés, le Maire ou son représentant adresse un courrier de confirmation au candidat retenu. Le demandeur exercera son activité sur le marché en tant que commerçant titulaire d'un emplacement fixe « abonné ».

La Commission Mixte des Halles et Marchés se réunit généralement une fois par trimestre.

- dans le but d'assurer l'égalité d'accès des commerçants aux emplacements fixes, les attributions se déroulent dans l'ordre de priorité suivant :
 1. aux titulaires d'emplacements fixes déplacés par suite de travaux ou d'événements fortuits,
 2. aux commerçants, artisans, producteurs proposant des activités pas ou insuffisamment représentées sur le marché suivant le Plan de Marché, ayant participé pendant au moins 1 année en tant que commerçant « passagers » ou « passagers-titulaires » (cf. article 9),
 3. aux titulaires d'emplacements fixes ayant sollicité par écrit une mutation avec ou sans agrandissement,
 4. aux commerçants passagers inscrits sur la liste de rappel dans le respect de l'ancienneté des demandes.

ARTICLE 13 - ABSENCES

Chaque année, les commerçants abonnés peuvent interrompre leurs activités sur le marché pour une durée maximale de 12 semaines.

Toute absence communiquée verbalement n'aura aucune valeur.

Ils devront préalablement en informer par écrit (courrier postal ou électronique) le service gestionnaire des marchés de plein vent au moins 15 jours avant le début de leur absence, et préciser leurs dates d'arrêt et de reprise d'activité.

Le commerçant ayant la qualité de Producteur, qui, pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne pourrait être présent les jours de marché, sera excusé, sans aucune incidence pour ses droits. Il devra toutefois en informer le service en charge de l'organisation des marchés par courrier postal ou électronique.

Pendant la durée de l'absence, le règlement des droits de place doit être effectué dans les conditions habituelles.

Les places ainsi libérées pourront être réattribuées, pendant la durée de l'absence du titulaire, à des commerçants passagers, sous l'autorité des receveurs-placiers-ASVP en charge de la surveillance et de l'encadrement du marché.

En cas d'absence pour maladie, le commerçant abonné doit le signaler par

courrier au service gestionnaire des marchés de plein vent dans un délai de 15 jours après le premier jour d'absence. Un certificat médical attestant de l'incapacité de travailler sera joint à ce courrier.

Le commerçant peut demander le cas échéant :

- soit un dégrèvement des droits de place durant cette période,
- soit l'autorisation de se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou par un vendeur salarié de son entreprise, sous réserve de l'application de la législation du travail. Le commerçant abonné reste responsable des agissements de son remplaçant qui sera tenu de respecter le présent règlement.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le commerçant abonné peut être retiré dans les conditions de l'article 21, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Toute cession, location ou prêt sous quelque forme que ce soit sont strictement interdits.

Les associés ou actionnaires d'une personne morale, qu'ils soient personnes physiques ou morales, majoritaires ou non, ne disposent d'aucun droit à l'attribution de l'emplacement dont bénéficiait cette personne morale.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation peut être transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Le service gestionnaire des marchés de plein vent se réserve le droit d'exiger un justificatif de lien de parenté ainsi qu'un engagement écrit de renonciation des autres ayants droit à l'exercice de leur droit de poursuite d'activité.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

La personne succédant au titulaire initial doit notamment exercer la même

activité commerciale que ledit commerçant et remplir les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement.

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée minimale de trois ans, le commerçant abonné peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et exercer la même activité, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

ARTICLE 15 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PASSAGERS

La distribution des emplacements passagers concerne :

- les commerçants ne possédant pas de places fixes qui sont dénommés « passagers ». Ils peuvent être « inscrits » ou « non-inscrits » sur la liste de rappel,
- les commerçants titulaires d'un emplacement fixe dont l'emplacement est momentanément indisponible (ex : pour raison de travaux sur le marché ou de déplacement du marché...),
- les commerçants, artisans, associations, posticheurs ou démonstrateurs qui souhaitent exposer des produits spécifique et/ou non destinés à la vente immédiate, ou promouvoir des activités de services et/ou de travaux,
- les emplacements momentanément disponibles car inoccupés,
- les emplacements « fixes » momentanément laissés vacants par leurs titulaires (absence, retard, congés annuels, maladie...).

Les marchés palois ont pour vocation de fonctionner sans emplacements réservés aux seuls commerçants passagers.

Pour prétendre à un emplacement passager, tout commerçant devra être en mesure de présenter aux agents receveurs-placiers-ASVP encadrant le marché, l'ensemble des documents administratifs nécessaires à l'exercice de son activité (détaillés dans l'article 10 du présent règlement).

Il est créé une liste de rappel composée de commerçants non titulaires d'un emplacement fixe (dénommés « passagers inscrits ») mais présents lors de la distribution des emplacements passagers, souhaitant figurer sur cette liste, et ayant participé au marché au minimum à 5 reprises durant les 6 derniers mois.

Cette liste fera mention de l'identité du demandeur, de l'activité exercée, de l'assiduité à la distribution et de l'historique des jours où il a pu bénéficier d'un emplacement.

Aucun commerçant sollicitant un emplacement passager n'a le droit de s'installer sur un emplacement sans y avoir été préalablement autorisé par le receveur-placier-ASVP du marché.

Les emplacements passagers sont attribuables dans les conditions détaillées ci-après :

A) Les « passagers inscrits » :

ces commerçants ne disposent pas d'une place fixe à l'année. Ils figurent sur une liste de rappel établie par le service ASVP en charge de l'encadrement des marchés, sur les 6 derniers mois. Il faut un minimum de 5 participations sur le marché pour être inscrit sur la liste de rappel.

La liste de rappel est présentée par ordre décroissant de présences sur cette période.

Les « passagers inscrits » doivent se présenter avant l'ouverture du marché au public, à l'horaire figurant à l'article 3 du présent règlement. Selon les disponibilités du marché, ils pourront se voir attribuer un emplacement en fonction de leur rang sur la liste de rappel.

B) Les « passagers non-inscrits » :

ces commerçants de passage dans la commune ne disposent pas de place fixe et ne sont pas inscrits sur la liste de rappel.

Ils pourront prétendre à un emplacement selon les disponibilités et dans le respect du Plan de Marché.

Les « passagers non-inscrits » doivent se présenter avant l'ouverture du marché au public, à l'horaire figurant article 3 du présent règlement.

C) Modalité d'attribution des emplacements passagers :

L'attribution des emplacements passagers sera effectuée par le receveur-placier-ASVP dans l'ordre des priorités suivantes :

1. aux commerçants titulaires d'un emplacement fixe momentanément indisponible (ex : pour cause de travaux ou de déplacement du marché),
2. aux commerçants, artisans, producteurs passagers proposant des activités pas ou insuffisamment représentées sur le marché suivant le Plan de Marché défini à l'article 5 du présent règlement,

3. aux commerçants inscrits sur la liste de rappel. La distribution des places sera alors réalisée dans l'ordre d'ancienneté d'inscription sur cette liste (« passagers inscrits »),
4. aux commerçants passagers non-inscrits sur la liste de rappel. La distribution sera alors effectuée par tirage au sort (« passagers occasionnels ») et suivant le Plan de Marché.

ARTICLE 16 - DROITS DE PLACES

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de place constitué d'une redevance pour occupation du domaine public et, le cas échéant, de droits annexes pour une prestation complémentaire comme un besoin en électricité par exemple.

Les droits de place sont fixés par décision du Maire après avis des organisations professionnelles intéressées réunies au sein de la Commission Mixte des Halles et Marchés. Ils sont modifiés dans les mêmes conditions.

Pour les commerçants abonnés titulaires d'un emplacement fixe

Le règlement s'effectuera par paiement mensuel et par avance, sur présentation d'une facture par le receveur-placier-ASVP.

Toute absence sur le marché n'ouvrira pas droit au remboursement de la redevance mensuelle due.

Pour les commerçants passagers ou passagers-titulaires

Le règlement s'effectuera à chaque séance de marché au travers d'un ticket à la journée auprès du receveur-placier-ASVP.

Ce ticket mentionnera la superficie occupée, la tarification mise en œuvre, le montant acquitté par le commerçant ainsi que le mode de paiement utilisé.

Le non-paiement du ticket à la journée entraînera l'éviction immédiate du commerçant du marché, sans préjudice des poursuites pouvant être exercées par la commune.

ARTICLE 17 - STATIONNEMENT DES PROFESSIONNELS DES MARCHÉS

Les commerçants devront se conformer au code de la route et au règlement général de circulation de la commune.

La circulation des véhicules sur les marchés est interdite pendant les heures où la vente au public est autorisée. Elle n'est tolérée que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargements et rechargements des marchan-

dises et matériels dédiés à leur activité.

Les camions-magasins ou véhicules aménagés sont autorisés sur les marchés de la Ville de Pau. Ils ne devront toutefois pas dépasser les limites de l'emplacement autorisé ni empiéter sur l'alignement des allées.

ARTICLE 18 - AMÉNAGEMENT DES ÉTALS DES COMMERÇANTS

1) Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder de l'emplacement autorisé par l'autorité municipale

- les commerçants présents sur le marché veilleront à la bonne présentation de leur étal ainsi que des produits et articles mis à la vente,
- les commerçants devront mettre en place des parasols ou des barnums de bonne qualité (propres, sans trous, soignés) et dont les dimensions correspondent à celles de l'emplacement autorisé,
- l'origine et le prix de vente des produits alimentaires et des marchandises devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence. Sont strictement interdits les affichages écrits à la main sur des morceaux de cartons,
- les commerçants vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production,
- les commerçants veilleront à ce que les clients circulant dans les allées du marché ne puissent voir le dessous de leurs étals, par l'installation de systèmes d'occultation (« jupes », nappes, bavette...), de bonne qualité,
- l'utilisation des emballages fournis par les commerçants doit être conforme aux dispositions législatives. Les sacs plastiques à usage unique sont interdits depuis le 1^{er} janvier 2017. Ils doivent comporter une teneur biosourcée minimale déterminée par la Loi, soit de 50% depuis le 1^{er} janvier 2020 et de 60% à partir du 1^{er} janvier 2025,
- les appareils de pesage doivent être placés en évidence de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise,
- tous les emplacements attribués doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués. Ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement,

- est interdite la vente à même le sol ou sur des toiles, ou encore l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal,
- aucune marchandise ne sera exposée à moins de 70 cm du sol pour les produits alimentaires et 30 cm pour les produits manufacturés (sauf dérogation particulière liée au produit vendu),
- les vendeurs de fripes devront clairement afficher qu'il s'agit de vêtements ou de textiles d'occasion.

2) Le cas particulier des étals des posticheurs et/ou démonstrateurs

Les commerçants désirant faire des démonstrations de leurs articles ne peuvent en aucun cas clôturer par quelque moyen que ce soit l'emplacement qui leur a été attribué.

3) Le cas particulier des appareils de cuisson et de chauffage

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés de la Ville de Pau devront préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes les indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation. L'installation devra répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz et/ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée :

- tout appareil de cuisson et de chauffage doit être agréé, homologué conformément aux normes et règlements en vigueur. Il doit être tenu en parfait état de fonctionnement,
- les commerçants utilisant du matériel de cuisson ou de chauffage devront placer en permanence un extincteur à poudre permettant une intervention immédiate en cas d'incendie,
- les commerçants utilisant du matériel de cuisson ou de chauffage doivent préciser la puissance électrique nécessaire à leur activité,
- les commerçants utilisant du matériel de cuisson ou de chauffage devront mettre en place des mesures de protection du sol pour prévenir les projections possibles liées à la cuisson et/ou au chauffage de leurs produits (huiles ou autre).

4) Le cas particulier des besoins en énergie électrique

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique devront désigner au receveur-placier-ASVP les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

La consommation électrique sera à la charge des seuls commerçants en ayant l'usage, selon un tarif fixé par décision du Maire.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées sans délai.

Le commerçant veillera à la meilleure utilisation et au respect du matériel mis à sa disposition par la Ville de Pau. Il pourra être tenu pour responsable des dégradations qu'il aura fait subir au matériel et aux installations électriques.

ARTICLE 19 - INTERDICTIONS

Les commerçants abonnés ou passagers se doivent d'observer entre eux et envers les passants les règles de courtoisie élémentaire. Tout manquement ou tout esclandre est susceptible d'entraîner automatiquement une sanction.

Sont interdits :

- toute manipulation, quelle qu'elle soit, des compteurs électriques mis à disposition par la Ville de Pau. En cas de problème électrique, seule l'autorité administrative, par le biais des personnels receveur-placier-ASVP encadrant les marchés, est habilitée à manipuler les compteurs électriques. Tout commerçant n'est autorisé qu'au seul branchement de la prise adaptée qu'il aura pris soin de se procurer,
- tout raccord ou relais électrique de tout type et de quelque nature que ce soit (rallonge, multiprise ou autre),
- les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public, ainsi que les annonces publicitaires par cris.

Il est en outre interdit :

- de procéder à des ventes de produits autres que ceux pour lesquels le commerçant a été autorisé,
- de circuler, pendant les heures d'ouverture des marchés, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,

- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- de faire dépasser des étals leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites de l'alignement autorisées,
- de disposer des étalages de sorte que des files d'acheteurs soient obligées de se former dans les allées en bloquant la circulation des clients,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation,
- de déposer des déchets, des cageots ou autres encombrants en dehors des bennes mises à disposition,
- de faire brûler ou consumer n'importe quel produit à quelque fin que ce soit sur les emplacements du marché,
- d'utiliser des braseros ou tout autre appareil de chauffage,
- la préparation ou la cuisson de produits alimentaires effectuées dans des conditions autres que celles fixées par les règles d'hygiène, ainsi que les cuissons par bain d'huile et autres produits liquides ou liquéfiables sans autorisation préalable,
- de stationner en dehors de la façade de leur emplacement ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- d'employer des «compères» ou «barons» (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de distribuer en-dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur le marché, sauf autorisation exceptionnelle en cas d'animation du marché,
- de tuer ou de préparer en vue de la vente, en le vidant, le plumant ou le dépouillant un animal,
- de fixer des clous dans les arbres et végétaux, d'y prendre appui, d'y

suspendre cordes, ficelles, ou tout autre nature de liens, comme d'y déverser tout produit susceptible de leur nuire,

- de dégrader le sol ou d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit,
- d'utiliser les sacs en plastique non dégradables, gratuits ou payants, utilisés pour des produits en vrac et/ou destinés à l'emballage de marchandises.

Toute attitude injurieuse, incorrecte ou agressive envers un agent receveur-placier-ASVP, un agent du service des marchés ou de la police municipale ou quelque autre agent ou prestataire de la Ville de Pau, pour quelque motif que ce soit, entraîne l'application de sanctions prévues à l'article 21 du présent règlement pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tous les marchés de la Ville de Pau.

Les commerçants exerçants sur le marché doivent se plier aux observations, manipulations, et vérifications effectuées par les agents-placier-ASVP encadrant le marché, par les agents du service municipal d'hygiène, de la police municipale, du service municipal du nettoyage, des services de police nationale ou des administrations de l'État ayant compétence en la matière.

ARTICLE 20 - PROPRETÉ DU MARCHÉ

Pendant la durée du marché :

- tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement,
- les commerçants veillent à ce que leur banc et ses abords restent propres et présentent un caractère convenable,
- ils devront recueillir et entreposer dans des récipients, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritrus, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion,
- les déchets d'origine animale seront remisés dans des sacs étanches,
- aucun détritrus d'aucune sorte ne doit joncher les sols du marché ou être placé sur les allées de circulation ou les passages,
- l'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux qui sont en provenance de la vente du jour sur le marché sont interdits,

- les commerçants ont l'obligation d'utiliser, pour leurs besoins, les sanitaires publics mis à leur disposition.

Dès la fin du marché :

- le commerçant prendra toutes les dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé.
- le commerçant triera les déchets aux endroits de regroupement indiqués en vue de leur enlèvement.

Le non-respect de ces dispositions pourra donner lieu aux sanctions définies dans l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 21 - SANCTIONS

Le commerçant qui s'est rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de trouble à l'ordre public, s'expose aux sanctions décrites ci-dessous, décidées par le Maire ou son représentant délégué.

En parallèle, dans le respect de la réglementation en vigueur, la Ville de Pau se réserve le droit d'engager les poursuites nécessaires à l'encontre du commerçant (poursuites pénales, actions de réparation...).

Avant de prononcer une sanction à l'encontre du commerçant, le Maire appréciera le degré de faute commise afin d'infliger une sanction proportionnée.

Également, toute récidive aggravera la sanction.

L'échelle des sanctions pour les infractions au présent règlement est la suivante :

Infractions LOURDES (notamment absence d'autorisation, comportement dangereux pour la sécurité des usagers, agression physique ou verbale, absences non conformes à l'article 13, défauts de paiement, les cessions et tentatives de cession de l'emplacement) :

le receveur-placier-ASVP constatera le non-respect du règlement et un courrier sera adressé au commerçant l'informant qu'il est envisagé de prendre une sanction à son encontre et qu'il aura la possibilité d'émettre ses observations écrites ou orales dans un délai fixé par le courrier (procédure contradictoire).

En fonction des observations présentées, la sanction sera ensuite prononcée par le Maire qui aura apprécié la gravité des faits. Cette sanction pourra se traduire pour les commerçants titulaires d'un abonnement par une sus-

pension temporaire (de 1 à 3 mois) ou par la perte du bénéfice de son emplacement fixe (abonnement).

Cette sanction pourra se traduire pour les commerçants passagers, notamment, par une rétrogradation dans la liste d'ancienneté des «passagers».

En cas de récidive dans un délai d'un an, quel que soit le motif de l'infraction LOURDE, le contrevenant pourra perdre le bénéfice de son emplacement fixe (abonnement).

Infractions COURANTES (propreté, horaire, sous location, métrage, emplacement et autres manquements au règlement) :

Le receveur-placier-ASVP constatera le non-respect du règlement et un courrier sera adressé au commerçant l'informant qu'en cas de récidive dans un délai d'un an, il sera susceptible de faire l'objet d'une sanction.

En cas de récidive dans un délai d'un an à compter du premier courrier, un courrier sera adressé au commerçant l'informant qu'il est envisagé de prendre une sanction à son encontre et qu'il aura la possibilité d'émettre ses observations écrites ou orales dans un délai fixé par le courrier (procédure contradictoire). Dans ce cas, quel que soit le motif de l'infraction COURANTE constatée, l'échelle des sanctions applicables est la suivante :

2^e avertissement : 1 jour de marché de suspension.

3^e avertissement : 3 jours de marché de suspension.

4^e avertissement : 6 jours de marché de suspension.

5^e avertissement : retrait définitif de l'autorisation. Les passagers auront interdiction définitive de se présenter au placement.

Les jours de suspension et retraits définitifs seront signifiés à chaque fois aux intéressés par courrier.

Le commerçant abonné étant responsable des personnes qui le remplacent ou l'assistent sur le marché, il devra répondre de leurs agissements.

La suspension de l'autorisation vaut également pour les salariés qui ne peuvent remplacer le commerçant abonné.

Les suspensions sont reportées en cas de congés du commerçant abonné.

La suspension provisoire des commerçants abonnés n'ouvre pas droit au remboursement de la redevance.

ARTICLE 22 - APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pau et l'ensemble des services et institutions concernés, sont chargés de la bonne application du présent règlement.

ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021

Pau, le 23 juillet 2021



François BAYROU

Maire de Pau

ANNEXE 1

PIÈCES ADMINISTRATIVES NÉCESSAIRES À L'ACTIVITÉ COMMERCIALE SUR LES MARCHÉS DE LA VILLE DE PAU

- Dans tous les cas :
 - la fiche de candidature (cf. annexe 2)
 - une pièce d'identité en cours de validité indiquant la nationalité française ou celle d'un état membre de l'Union Européenne, ou une carte de résident temporaire ou un titre de séjour pour les étrangers
 - l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et correspondant à l'activité exercée
 - une copie de la carte grise du véhicule en cas de stationnement sur l'emplacement
- Pour les artisans ou commerçants revendeurs :
 - extrait du Registre du Commerce et des sociétés (Kbis) ou extrait du Répertoire des Métiers (artisans) datant de moins de 3 mois
 - carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire délivrée par la chambre de Commerce ou par la préfecture (ou la sous-préfecture)
 - pour les revendeurs de produits biologiques : l'attestation délivrée par un organisme vérificateur agréé
 - licence pour la vente de boissons alcoolisées
- Pour les producteurs :
 - pour les producteurs de produits biologiques : l'attestation délivrée par un organisme vérificateur agréé
 - l'attestation MSA avec relevé parcellaire des terres ou l'attestation Producteur-vendeur délivrée par la Chambre d'Agriculture, ou l'extrait du répertoire SIRENE de l'INSEE
 - licence pour la vente de boissons alcoolisées
 - Pour les marins pêcheurs professionnels :
 - un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
 - une copie de l'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles une copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt
 - le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants
- Pour les conjoints collaborateurs :
 - la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise

- un justificatif de parenté (PACS, certificat de mariage)
- Pour les salariés et collaborateurs :
 - un certificat de salaire datant de moins de 3 mois
 - un contrat de travail, CDI ou CDD
 - une pièce d'identité en cours de validité
 - la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Pour les personnes physiques étrangères ou salariés étrangers :
 - les documents décrits précédemment selon les cas
 - la traduction des documents non rédigés en langue française
- Pour les commerçants, artisans et producteurs disposant d'un véhicule-boutique avec installation de gaz et/ou d'électricité :
 - l'attestation provisoire de vérification d'hygiène alimentaire délivrée par le service hygiène de la Ville de Pau
- Pour les commerçants utilisant un camion ou une remorque avec du matériel électrique et/ou à gaz
 - l'attestation/rapport de vérification par un bureau de contrôle agréé des installations du camion et respect des normes de sécurité afférentes en cours (gaz et/ou électricité)
- Pour les commerçants vendant des plats cuisinés ou transformés (traiteurs, sandwichs, pâtisseries, et autres) ne disposant pas d'une voiture-boutique
 - l'attestation de formation hygiène et risque sanitaire délivrée par un organisme agréé, ou un justificatif attestant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans au sein d'une entreprise du secteur alimentaire en tant que gestionnaire ou exploitant, ou la communication d'un diplôme agréé dispensant de la formation hygiène selon la réglementation en vigueur
- Pour les commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale :
 - la déclaration d'activité validée par la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP)

ANNEXE 2

DEMANDE D'EMPLACEMENT SUR UN MARCHÉ DE PLEIN VENT DE LA VILLE DE PAU

ATTENTION : La présente demande ne vaut pas autorisation

1. MARCHÉ DEMANDÉ :

- Laherrère (jeudi)
- Place Albert 1^{er} (samedi)
- Place Libération (samedi)
- Hameau (dimanche)
- Place Gramont (dimanche)

2. LE DEMANDEUR :

Nom de la société :

Numéro d'immatriculation au registre de commerce :

Date de création : ou en cours de création

Nom et prénom du gérant :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse société :

.....

Code Postal : Ville :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Courriel :@.....

L'activité exercée sera :

- votre activité principale oui non
- une activité complémentaire oui non
dans ce cas, vos autres exercées :
- conjoint collaborateur oui non
- gérant :co-gérant :

3. LE DEMANDEUR :

- Revendeur alimentaire Producteur alimentaire
 Produits bio oui non Produits bio oui non
 Non alimentaire

4. LES PRODUITS VENDUS :

- Fruits et/ou légumes Volailles (rôties mortes)
 Bouquiniste Fleuriste
 Boucherie - charcuterie Pain - boulangerie - pâtisserie
 Confection - tissus Vendeurs de plants
 Poissonnerie et/ou crustacés Confitures - miel
 Bibeloterie - bric à brac Artisanat
 Fromages - cremerie Tapis
 Brocante
 Plats cuisinés
 Spécialités :
 Spécialités régionales
 Produits :
 Région :
 Autre :

5. L'INSTALLATION :

- Étalage Camion boutique Vitrine réfrigérée

Linéaire souhaité :

- 3 mètres linéaires 6 mètres linéaires 9 mètres linéaires

Fluides : électricité.....

si oui : puissance nécessaire (en kilowatts) :

Marché(s) fréquenté(s) à Pau :

.....

Marché(s) fréquenté(s) hors de Pau :

.....

6. QUESTIONNAIRE COMPLÉMENTAIRE :

Quels seront les produits proposés aux usagers (provenances - circuit - prix approximatifs) ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Quels seront les actions mises en œuvre dans le cadre du développement durable ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Motivations, arguments complémentaires :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date :

Signature :

ANNEXE 3

PLANS DE MARCHÉS

Le plan du marché Laherrère est le suivant :

Activités	Nbre de commerçants admis au maximum
Fruits et légumes	12
Poissonnerie et/ou crustacés	1
Fromages / crèmerie / œufs	4
Boulangerie	1
Pâtisserie / gâteaux / confitures / miel / produits transformés	4
Boucherie / Charcuterie	2
Traiteurs / plats cuisinés	3
Volailles (rôties et/ou mortes)	2
Vendeur de plants / fleuriste	1
Forains (tissus, vêtements/chaussures, bric à brac, maroquinerie, matelas, tapis, outils....)	15
Total	45

Le linéaire attribué ne dépassera pas 9 mètres linéaires.

Le plan du marché alimentaire Albert 1^{er} est le suivant :

Activités	Nbre de commerçants admis au maximum
Fruits et légumes	18
Total	18

Le linéaire attribué ne dépassera pas 9 mètres linéaires.

Le plan du marché non-alimentaire Libération est le suivant :

Activités	Nbre de commerçants admis au maximum
Forains (tissus, vêtements/chaussures, bric à brac, maroquinerie, matelas, tapis, outils....)	49
Total	49

Le plan du marché du Hameau est le suivant :

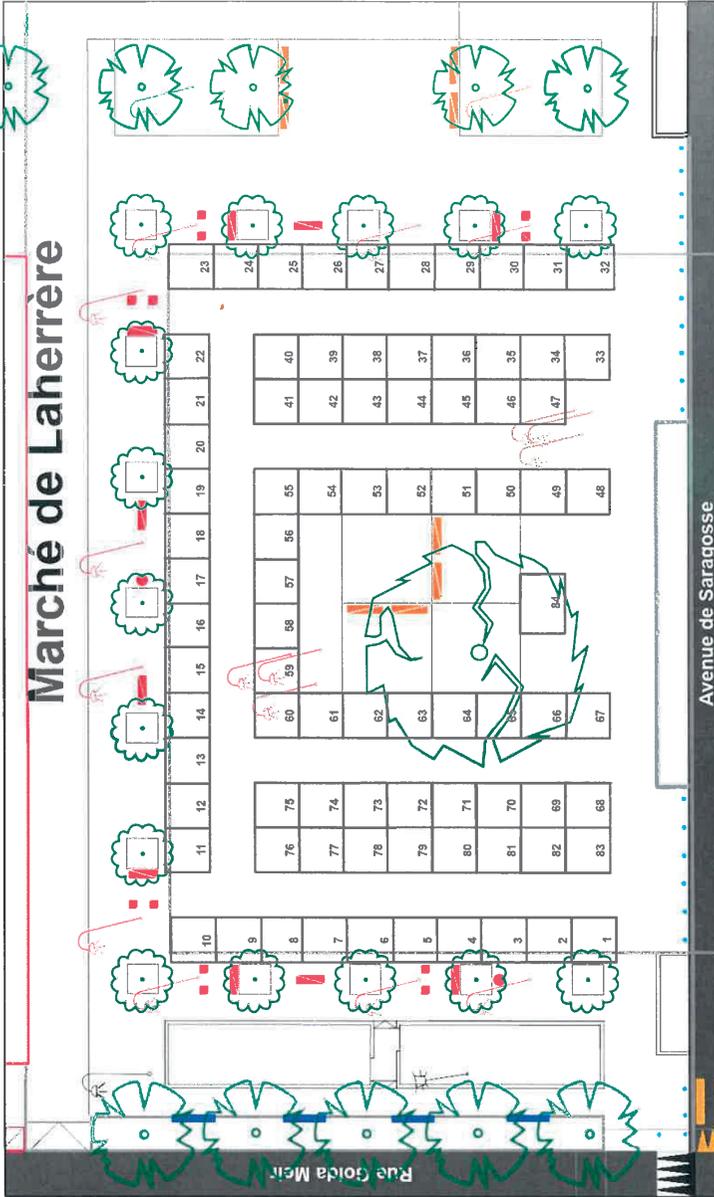
Activités	Nbre de commerçants admis au maximum
Fruits et légumes	16
Poissonnerie et/ou crustacés	2
Fromages / crèmerie / œufs	4
Boulangerie	2
Pâtisserie / gâteaux / confitures / miel / produits transformés	4
Boucherie / Charcuterie	4
Traiteurs / plats cuisinés	4
Volailles (rôties et/ou mortes)	4
Vendeur de plants / fleuriste	3
Forains (tissus, vêtements/chaussures, bric à brac, maroquinerie, matelas, tapis, outils....)	29
Total	72

Le linéaire attribué ne dépassera pas 9 mètres linéaires.

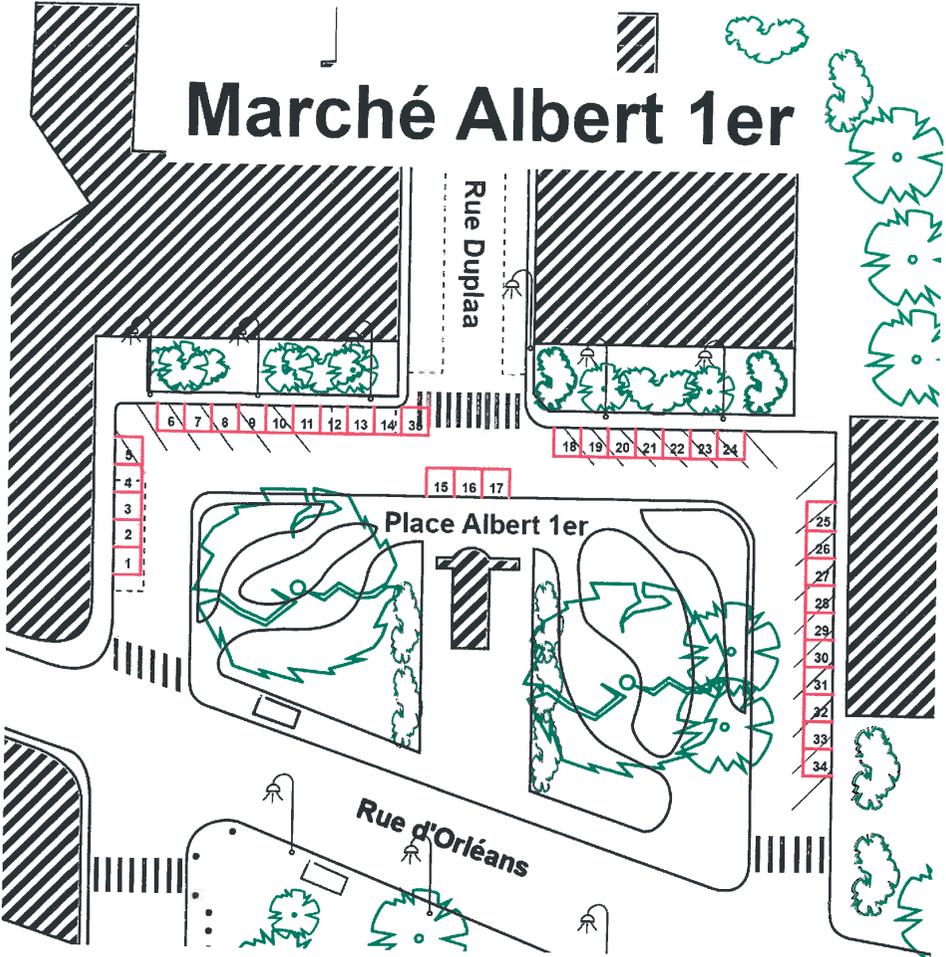
Le plan du marché Gramont est le suivant :

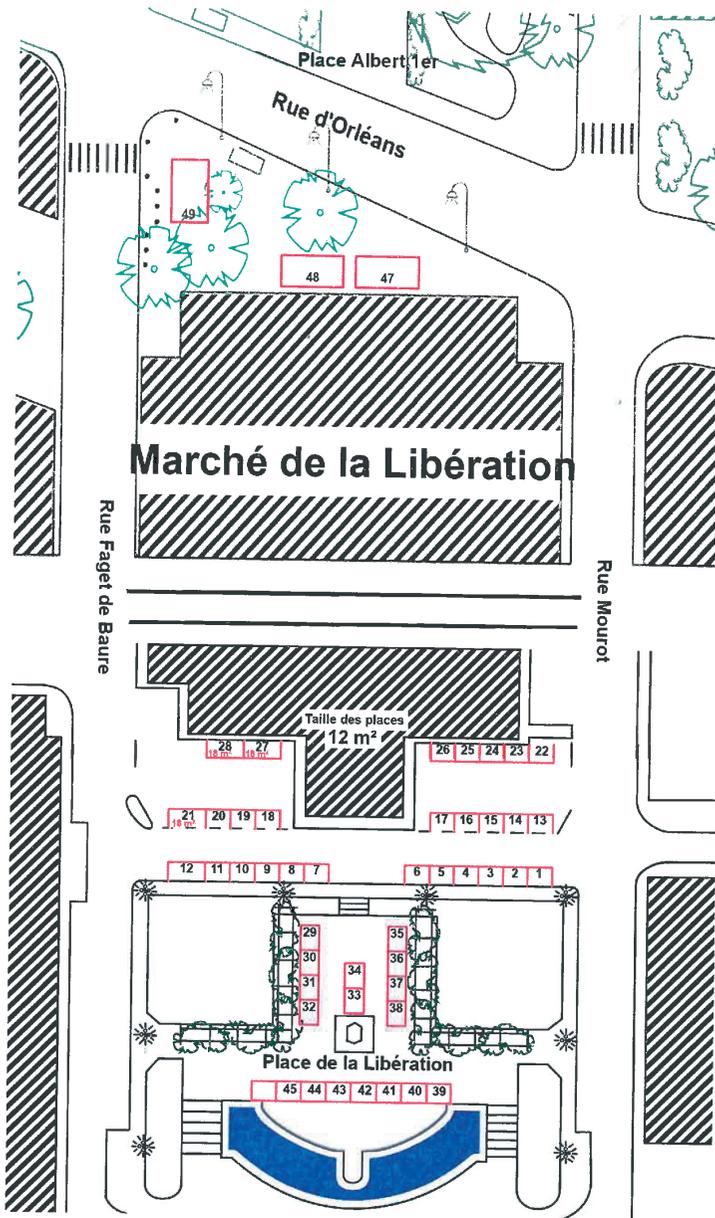
Activités	Nbre de commerçants admis au maximum
Fruits et légumes	2
Poissonnerie et/ou crustacés	1
Fromages / crèmerie / œufs	1
Boulangerie	1
Pâtisserie / gâteaux / confitures / miel / produits transformés	1
Boucherie / Charcuterie	1
Traiteurs / plats cuisinés	1
Volailles (rôties et/ou mortes)	1
Vendeur de plants / fleuriste	1
Forains (tissus, vêtements/chaussures, bric à brac, maroquinerie, matelas, tapis, outils....)	2
Total	12

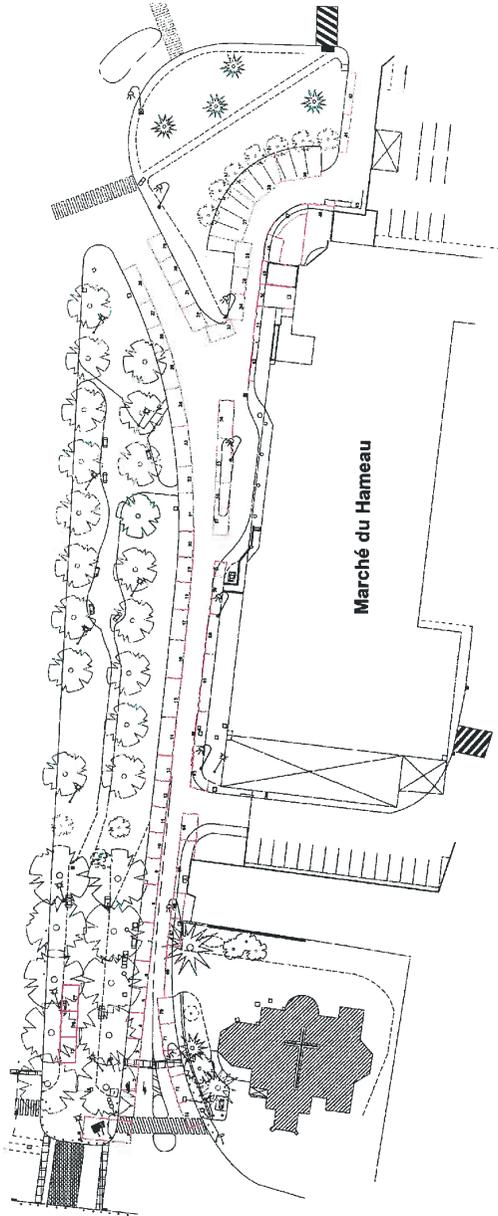
Le linéaire attribué ne dépassera pas 9 mètres linéaires.



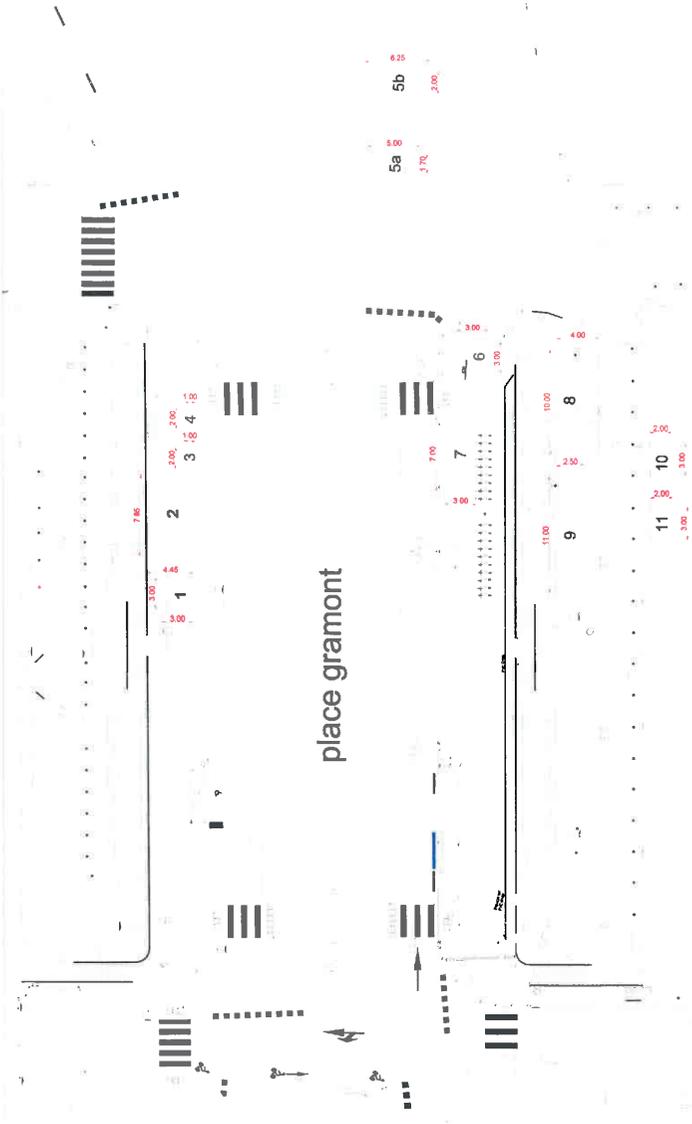
Marché Albert 1er







Marché Place Gramont





VILLE DE
PAU